

CONDITIONS GENERALES DE L'ENTREPRISE SORY srl

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales régissent les relations contractuelles entre la SORY srl et ses clients professionnels (B2B). Elles s'appliquent également aux consommateurs (B2C) lorsque ceux-ci concluent un contrat avec la SORY srl, sous réserve des dispositions légales qui leur sont applicables. L'application des présentes conditions générales d'entreprise constitue une condition essentielle du consentement de la SORY srl, ci-après dénommé l'entrepreneur, pour la conclusion de la convention. Sauf dérogation écrite de la SORY srl, tous les contrats d'entreprise sont soumis à l'application des présentes conditions générales, à l'exclusion des conditions générales figurant sur tous documents émanant du maître de l'ouvrage, ou de tout autre cocontractant, sauf accord particulier écrit et préalable de la SORY srl.

Par la passation de la commande, le maître de l'ouvrage ou tout autre cocontractant déclare accepter les présentes conditions.

Il est expressément stipulé que toutes les clauses figurant dans les commandes du maître de l'ouvrage ou de tout autre cocontractant, contraires ou en opposition à celles spécifiées ci-dessous, sont considérées comme nulles et non avenues, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'un accord particulier écrit au préalable.

En cas de contradiction entre une clause des présentes conditions générales et une disposition légale impérative protégeant le consommateur, cette dernière prévaut, sans que cela n'affecte la validité des autres clauses des présentes conditions générales ni leur application aux relations avec les clients professionnels.

2. DELAIS

a) La SORY srl ne garantit pas la réalisation des travaux dans les délais spécifiés. Les délais de réalisation ne constituent qu'une estimation et ne sont pas une condition essentielle du contrat. Sauf stipulation contraire écrite dans le bon de commande, l'inobservation de ces délais ne peut donner lieu pour le maître de l'ouvrage ou pour tout autre cocontractant, ni à résolution, ni à refus de réalisation des travaux, ni à dommages et intérêts. Pour les consommateurs, la présente clause ne porte pas atteinte aux droits impératifs qu'ils tiennent du Code de droit économique.

b) Les délais sont suspendus si les conditions de paiement ne sont pas observées par le maître de l'ouvrage ou par tout autre cocontractant, ou si les renseignements à fournir par lui ne nous parviennent pas en temps utile.

c) Les cas fortuits ou de force majeure, soit de manière générale toutes les circonstances qui empêchent, réduisent ou retardent l'exécution de la commande par la SORY srl ou qui encore occasionnent une aggravation exagérée des obligations auxquelles elle s'est engagée, déchargent la SORY srl de toute responsabilité éventuelle et lui offrent la possibilité, selon son choix et le cas, soit de réduire ses obligations, soit de rompre le contrat ou d'en suspendre l'exécution sans qu'elle soit tenue à aucun dédommagement.

Ce sont de manière non exhaustive et purement exemplative, les cas de guerre, guerre civile, mobilisation, trouble, grève lock out, pannes, incendie, interruption des moyens de transport, difficultés d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie et restriction ou disposition prohibitive imposées par les autorités, tant chez la SORY srl que chez ses sous-traitants et fournisseurs.

d) Sauf interrogation expresse et stipulation écrite d'un délai de rigueur, aucun retard ne peut entraîner la résiliation du marché de la part du maître de l'ouvrage ou de tout autre cocontractant, ni le droit pour celui-ci de se pourvoir ailleurs à notre compte.

e) Lorsque la réalisation des travaux commandés dépend de l'achèvement préalable du gros œuvre ou de travaux exécutés par d'autres corps de métier, notamment pour la prise de mesures et la production des menuiseries sur mesure, la SORY srl ne peut s'engager sur un délai ferme qu'à compter de la prise de mesures, laquelle ne peut intervenir qu'après achèvement du gros œuvre concerné. Le maître de l'ouvrage s'engage à informer la SORY srl, en temps utile, de l'état d'avancement et de la date d'achèvement prévue du gros œuvre, afin de permettre la prise de mesures et la planification de la production. Tout retard dans la transmission de cette information suspend d'autant le délai d'exécution de la SORY srl, sans que sa responsabilité puisse être engagée.

3. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Sauf spécification autre, nos offres ne sont valables que durant une période de 30 jours calendrier. Nous ne sommes tenus par nos offres que si l'acceptation du client nous parvient dans ce délai. Les modifications apportées à nos offres ne sont valables que si elles sont acceptées par nous par écrit.

4. RESPONSABILITE ET GARANTIES

En aucun cas la responsabilité de la SORY srl ne pourra excéder la réparation du trouble constaté. La SORY srl ne sera tenue à aucune autre forme d'indemnisation. Les garanties sont celles données par les constructeurs et/ou fournisseurs et pour le temps prévu par eux.

Sauf en cas de dol, de faute intentionnelle, de faute lourde lorsque la loi en interdit l'exclusion, ou dans les autres cas où une telle limitation est légalement exclue, la SORY srl ne pourra être tenue responsable des dommages indirects subis par le client.

Sont notamment considérés comme des dommages indirects, sans que cette liste soit limitative, la perte de chiffre d'affaires, la perte de bénéfices, la perte de clientèle, la perte d'exploitation, la perte de contrats, l'atteinte à l'image ainsi que tout dommage résultant de l'interruption de l'activité du client. En tout état de cause, la responsabilité de la SORY srl est limitée aux dommages directs, prévisibles et résultant exclusivement d'un manquement qui lui est imputable.

Ces garanties sont toujours limitées aux vices de construction ou de matière.

Ces garanties prennent cours au moment prévu par les constructeurs, et au plus tard à dater de la réception provisoire, laquelle entraîne automatiquement le transfert de propriété sous réserve de l'application de l'article 5h des présentes conditions générales, que cette réception soit formelle ou s'opère tacitement, par défaut au premier jour de mise en service opérationnelle. Elle ne couvre jamais les dommages consécutifs à des phénomènes de corrosion, qu'elles qu'en soient les causes ou la nature.

5. INTERVENTIONS CORRECTIVES SUR CHANTIER – RESPONSABILITÉ DES TIERS

Lorsque la SORY srl intervient sur un chantier en présence ou en succession d'autres intervenants, chaque intervenant demeure seul responsable de ses propres prestations, fournitures et exécutions.

L'entreprise ne peut être tenue responsable des dommages, malfaçons, retards ou désordres imputables à des tiers intervenant avant ou après son intervention, ni des conséquences résultant de leurs travaux sur les ouvrages exécutés par l'entreprise, sauf faute prouvée dans son propre chef.

Dans l'hypothèse où des interventions réalisées par des tiers affecteraient, directement ou indirectement, les ouvrages exécutés par l'entreprise ou rendraient leur exécution impossible, difficile ou non conforme, l'entreprise sera autorisée à procéder aux mesures correctives nécessaires afin d'assurer la continuité du chantier, d'éviter tout arrêt ou blocage, et de préserver la sécurité, la conformité ou la qualité de ses propres travaux.

Ces interventions correctives pourront être réalisées sans accord préalable en cas d'urgence ou en cas de nécessité opérationnelle.

Sauf faute imputable à l'entreprise, ces interventions seront facturées au client ou au tiers responsable, sur base des tarifs en vigueur de l'entreprise, ainsi que, le cas échéant, les fournitures et frais exposés. Le client s'engage à identifier, coordonner et, le cas échéant, répercuter la responsabilité financière des interventions nécessaires auprès des tiers responsables, sans que l'entreprise ne soit tenue de supporter le coût des remises en état causées par des intervenants extérieurs.

6. PAIEMENTS

a) La SORY srl se réserve toujours le droit d'émettre des factures d'acomptes.

b) La SORY srl se réserve le droit, même après l'exécution partielle d'un marché, d'exiger du maître de l'ouvrage ou de tout autre cocontractant les garanties que la SORY srl jugera convenables en vue de la bonne exécution de ses engagements. Le refus pour le maître de l'ouvrage ou de tout autre cocontractant d'exécuter toutes ou chacune de ses obligations fait naître dans le chef de la SORY srl le droit d'annuler tout ou une partie du marché sans que la SORY srl ne doive au préalable recourir à mise en demeure ou sommation, ni faire prononcer résiliation en justice. Cette facilité est réservée sans préjudice des dommages et intérêts que la SORY srl pourrait avoir à réclamer.

c) Sauf stipulation contraire acceptée par la SORY srl, les paiements sont à effectuer en notre siège social, en monnaie belge ou chèque postaux ou bancaires, valeur nominale belge, même si des traites sont tirées, ou si des valeurs en compte sont acceptées, la SORY srl ne renonce pas à ce droit.

d) Les factures sont payables dans les 7 jours de leur envoi, sauf convention contraire.

Le paiement d'une facture n'implique pas l'acquit des dettes antérieures.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à son échéance, les conséquences suivantes s'appliqueront de plein droit et sans mise en demeure : les intérêts de retard au taux légal prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ; une indemnité forfaitaire de 20% avec un minimum de 125€ ; la déchéance du terme, rendant immédiatement exigibles toutes les sommes dues, même non encore échues ; la suspension de l'exécution de tout ou partie des prestations en cours ; et, en cas de persistance du manquement, la résiliation des contrats en cours.

Pour les consommateurs, ces conséquences ne s'appliqueront qu'après une mise en demeure restée sans effet dans les quinze (15) jours à compter de celle-ci.

Pour les contrats conclus avec des consommateurs, une indemnité forfaitaire de même montant sera due par la SORY srl au consommateur en cas de manquement équivalent imputable à la SORY srl dans l'exécution de ses propres obligations contractuelles, sans préjudice du droit du consommateur de réclamer la réparation de son dommage réel si celui-ci est supérieur.

La suspension des prestations et/ou la résiliation ne pourra(ont) engager la responsabilité de l'entreprise.

En cas de facturation en décompte d'une commande fractionnée, le maître de l'ouvrage ou tout autre cocontractant ne peut invoquer cette modalité pour reporter son paiement jusqu'au moment de la fin du travail.

7 – REVISION DE PRIX

Même en cas de forfait absolu, toute modification des salaires, charges sociales, prix des matériaux ou de leur transport, donnent lieu à une révision de prix à opérer lors de la facturation concernée des travaux exécutés selon la formule suivante :

$$p = P \times (0,40 \times s/S + 0,40 \times I2021/I2021 + 0,20)$$

"P" est le montant des travaux réalisés et "p" ce montant rajusté. "S" est le salaire horaire moyen fixé par la Commission paritaire de la construction, en vigueur au 10ème jour précédant la remise de l'offre et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis à cette date par le SPF Economie ; "s" est ce salaire horaire, enregistré avant le commencement des travaux faisant l'objet de la demande de paiement partiel, majoré du pourcentage susmentionné admis lors de cette période.

"I2021" est l'indice mensuel fixé par la Commission de la Mercerie des Matériaux de Construction, en vigueur le 10ème jour précédant la remise de l'offre ; "I2021" est ce même indice enregistré avant le commencement des travaux faisant l'objet de la demande de paiement partiel, majoré du pourcentage susmentionné admis lors de cette période.

8 – FORCE MAJEURE

La SORY srl ne pourra être tenue pour responsable d'un délai non respecté dont la cause est un cas de force majeure. Sont notamment des cas de force majeure : tout acte émanant d'une autorité civile ou militaire, grève, incendie, inondation, dégâts des eaux, tempête et foudre, accident, émeute, attentat, épidémie, pandémie, non-transmission, par le client ou par un tiers, des informations, documents, accès ou éléments nécessaires à l'exécution de la mission, toute circonstance ayant une cause externe et empêchant directement ou au travers d'un tiers de répondre aux dites obligations. Si ultérieurement devaient survenir des circonstances et mesures imprévisibles ou constitutives de force majeure et qui influencent les conditions contractuelles, les deux parties ont la possibilité de demander une révision des présentes conditions (comme une prolongation du délai et/ou le partage des frais supplémentaires). Dans ce cas, les parties sont tenues de signifier à l'autre partie ces circonstances et mesures le plus vite possible par écrit (comme p.ex. envoi recommandé, mail, rapport du chantier, journal des travaux, sms, WhatsApp, ...). Elles s'engagent à mener des négociations de bonne foi et à les terminer dans un délai raisonnable.

Si, outre l'alinéa 2 du présent article, les circonstances et mesures susmentionnées sont de nature à entraîner une interruption des travaux, le délai d'exécution est suspendu pour la durée d'interruption, augmentée du laps de temps nécessaire à la remise en route du chantier.

9 – MODIFICATIONS ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Même en cas de forfait absolu, toute modification ou tout travail supplémentaire commandé par le cocontractant ainsi que la détermination du prix y afférent, nécessite l'accord préalable des deux parties et peut être prouvé par toutes voies de droit.

10 – COORDINATION DE LA SECURITE

Sauf mention contraire, les mesures de sécurité imposées par le coordinateur de sécurité et non connues au moment de la remise de notre offre ne sont pas comprises dans le prix de celle-ci.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre à disposition des sanitaires sur le chantier. Si aucune disposition ne fut prévue lors du démarrage du chantier, la SORY srl fera intervenir une société externe au frais du Maître d'Ouvrage.

11 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Le maître de l'ouvrage s'engage à mettre la SORY srl en mesure d'exécuter les travaux dans des conditions normales. Il veille notamment à assurer l'accès au chantier, la disponibilité des lieux, des raccordements et des installations nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi qu'à communiquer en temps utile toutes les informations, autorisations et instructions utiles.

Le maître de l'ouvrage assure la coordination des différents intervenants sur le chantier, sauf convention écrite contraire. Il veille à ce que les ouvrages réalisés par des tiers soient achevés, conformes et permettent l'intervention de la SORY srl dans des conditions normales.

Tout retard, coût supplémentaire, intervention corrective ou impossibilité d'exécuter les travaux résultant d'un manquement du maître de l'ouvrage ou d'un tiers dont il répond pourra donner lieu à une prolongation du délai d'exécution et à une facturation complémentaire, sans que la responsabilité de la SORY srl puisse être engagée.

12 – VALIDATION DES PLANS, MÈTRES ET DOCUMENTS TECHNIQUES

Le maître de l'ouvrage est tenu de vérifier et de valider, avant le début des travaux, les plans, mètres, croquis, fiches techniques, échantillons et tout autre document qui lui sont soumis pour approbation.

Toute modification des plans établis par la SORY srl à la demande du maître de l'ouvrage est autorisée une seule fois à titre gracieux. Toute demande de modification supplémentaire pourra donner lieu à la facturation d'un supplément, calculé sur base du temps presté, selon les tarifs en vigueur de la SORY srl.

À défaut de remarque écrite avant le commencement des travaux, ces documents sont réputés approuvés. Toute modification demandée postérieurement pourra entraîner une adaptation du prix, des délais d'exécution ou des conditions de réalisation des travaux.

La SORY srl ne pourra être tenue responsable des conséquences résultant d'informations, de mesures ou de documents erronés, incomplets ou validés par le maître de l'ouvrage.

13 – TOLÉRANCE TECHNIQUE ET MATÉRIAUX NATURELS

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art, aux normes techniques applicables et aux tolérances admises dans le secteur de la construction.

Les différences légères de dimensions, de niveau, d'aspect, de teinte, de veinage, de texture ou de finition résultant des procédés de fabrication, des caractéristiques propres aux matériaux utilisés, notamment lorsqu'il s'agit de matériaux naturels, ou des tolérances techniques admises, ne constituent pas des défauts de conformité ni des vices, pour autant qu'elles n'affectent pas l'usage normal de l'ouvrage.

Les échantillons, photographies, catalogues ou modèles sont fournis à titre indicatif, sauf convention écrite contraire.

14 - RESILIATION

Si le maître d'ouvrage renonce entièrement ou partiellement aux travaux convenus, il est tenu de nous dédommager de toutes nos dépenses, de tous nos travaux et du bénéfice manqué, évalué forfaitairement à 20% du montant des travaux non exécutés, sans préjudice de notre droit à prouver notre dommage réel dans l'hypothèse où celui-ci serait plus élevé.

Pour les consommateurs, cette indemnité forfaitaire s'applique dans les limites et selon les conditions prévues par les dispositions impératives du Code de droit économique, notamment en matière de réciprocité et de proportionnalité des clauses pénales.

15 – RECEPTION(S)

Sauf stipulation écrite contraire, la réception provisoire intervient à l'achèvement des travaux. Elle peut être constatée par un écrit signé par les parties.

À défaut d'écrit de réception signé, les travaux seront réputés réceptionnés de manière tacite si, dans un délai de sept (7) jours calendrier à compter de la fin des travaux, le maître d'ouvrage n'a pas notifié de réserves motivées par écrit (courrier recommandé ou tout autre moyen écrit permettant d'en établir la preuve).

La réception provisoire emporte acceptation des travaux en ce qui concerne les vices apparents et les défauts visibles au moment de la réception, sans préjudice des règles impératives relatives à la responsabilité décennale et aux vices cachés.

Les réserves éventuelles doivent être formulées de manière précise et détaillée.

L'entreprise dispose d'un délai raisonnable, déterminé en fonction de la nature et de l'importance des travaux concernés, pour remédier aux éventuelles réserves formulées lors de la réception. Les défauts mineurs n'affectant pas substantiellement l'usage, la conformité ou la sécurité des travaux ne peuvent justifier un refus de réception provisoire. Ils sont consignés comme réserves et traités dans un délai raisonnable. Les variations légères de couleur, de dimensions, de texture ou de finition des matériaux, installations ou ouvrages, lorsqu'elles résultent de tolérances techniques, des normes applicables ou des usages du secteur, ne sont pas considérées comme des défauts de conformité, sauf stipulation expresse contraire entre les parties.

La réception provisoire constitue le point de départ des garanties légales et contractuelles, y compris la responsabilité décennale lorsqu'elle est applicable.

Lorsque le marché porte sur des travaux divisés en plusieurs lots, tranches ou phases distinctes, la SORY srl pourra proposer une réception provisoire par phase, portant uniquement sur les travaux achevés de la phase concernée. Cette réception partielle emporte les mêmes effets que la réception provisoire pour les travaux qu'elle concerne, notamment quant au point de départ des délais de garantie applicables à cette phase, sans préjudice de la réception globale des travaux restant à exécuter.

La réception définitive intervient, sauf stipulation contraire, un (1) an après la réception provisoire, sans formalité particulière, sauf si des réserves restent en cours de traitement ou ont été notifiées entre-temps.

16 – VICES CACHES VENIELS

Pendant une période de deux (2) ans à compter de la réception provisoire, l'entreprise reste tenue des vices cachés véniels affectant les travaux réalisés, à l'exclusion des vices couverts par les garanties légales impératives, notamment la responsabilité décennale lorsqu'elle est applicable.

Toute réclamation relative à un vice caché doit être notifiée à l'entreprise par écrit dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où le maître d'ouvrage a découvert ou aurait raisonnablement dû découvrir le vice, à peine de forclusion.

Toute action judiciaire fondée sur un vice caché est irrecevable si elle n'est pas introduite dans un délai d'un (1) an à compter de la connaissance du vice par le maître d'ouvrage.

Ce délai est suspendu pendant la durée des négociations intervenues entre les parties en vue de trouver une solution amiable au litige, pour autant que ces négociations soient établies par écrit.

Les parties conviennent que ces délais constituent des délais contractuels de garantie et d'action dans les limites autorisées par le droit applicable.

17 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les plans, dessins d'exécution, métrés, études techniques et documents graphiques élaborés par la SORY srl dans le cadre de la conception ou de la réalisation des travaux demeurent la propriété intellectuelle exclusive de la SORY srl, sauf convention écrite contraire.

Le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'utilisation de ces documents strictement limité à l'exécution, l'usage et l'entretien de l'ouvrage réalisé.

Toute reproduction, communication à des tiers ou réutilisation de ces plans et documents techniques pour la réalisation d'un autre ouvrage, notamment par un autre entrepreneur, est interdite sans l'accord écrit préalable de la SORY srl.

Les plans et documents fournis par le maître de l'ouvrage ou par des tiers restent la propriété de leurs auteurs respectifs ; la SORY srl n'en revendique aucun droit au-delà de ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux.

18 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES (GDPR)

Nous rassemblons et traitons les données à caractère personnel reçues de votre part en vue de l'exécution du contrat, de la gestion des clients, de la comptabilité et d'activités de marketing direct. Les fondements juridiques sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime. Le responsable de traitement est SORY srl.

Ces données à caractère personnel ne seront transmises à des personnes chargées du traitement, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure rendue indispensable aux finalités du traitement, telles que mentionnées ci-dessus. Le client est responsable de l'exactitude des données à caractère personnel qu'il nous transmet, et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données vis-à-vis des personnes dont il nous a transmis les données à caractère personnel, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les éventuelles données à caractère personnel qu'il recevrait de notre part et de nos collaborateurs.

Le client confirme qu'il a été suffisamment informé quant au traitement de ses données à caractère personnel et à ses droits en matière de regard, de rectification, de suppression et d'opposition.

19 – RESERVE DE PROPRIETE

Les matériaux livrés demeurent la propriété de la SORY srl jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ou tout autre cocontractant ait rempli intégralement toutes ses obligations, quand bien même ces objets seraient devenus immeubles par incorporation ou par destination. Le maître de l'ouvrage ou tout autre cocontractant est néanmoins responsable de ces objets et répond de leur perte éventuelle.

En cas de non-paiement à la date fixe de l'intégralité du prix des travaux réalisés, le présent contrat pourra être résolu de plein droit huit jours après mise en demeure faite après simple lettre recommandée restée infructueuse. En tout état de cause, les matériaux fournis restent la propriété de la SORY srl jusqu'au règlement intégral du prix correspondant.

Toutefois, de convention expresse, le maître de l'ouvrage ou tout autre cocontractant supportera les risques de perte ou de destruction desdits matériaux dès leur livraison.

20 - JURIDICTION

Toutes contestations entre parties seront soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort de la SORY srl, même en cas de pluralité des défendeurs, demande incidente ou appel en garantie ou émission de traite, sauf stipulation contraire expressément acceptée.

Pour les consommateurs, la présente clause attributive de compétence ne fait pas obstacle à l'application des règles impératives de compétence territoriale prévues par le Code judiciaire et le droit de la consommation.

La SORY srl a toutefois la faculté de porter le litige devant le Tribunal du domicile du débiteur. Les traites à l'acceptation n'opèrent pas novation et ne dérogent pas à la clause attributive.

21 – DIVISIBILITÉ

Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, de remplacer la clause invalidée par une clause valide qui en respecte l'esprit et la finalité économique.